

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES UCI / FSCL

Version UCI 05.02.2019 / FSCL 1.03.2018

- 1** Le présent Règlement UCI – FSCL (ci-après : le Règlement) est applicable à toutes les épreuves cyclistes organisées au Grand-Duché de Luxembourg.

Toutefois pour les dispositions marquées par la lettre (N), les fédérations nationales peuvent régler les matières ainsi marquées dans un règlement national applicable aux épreuves de leur calendrier national. A défaut d'un tel règlement nationale, les organisateurs des épreuves inscrites sur le calendrier national s'efforceront de respecter les dispositions en question dans la mesure du possible et suivant les circonstances.

- 2** Les dispositions en italique s'appliquent uniquement lors des Championnats du Monde et, suivant le cas, lors des Jeux Olympiques.

- 3** *Les dispositions imprimées en italique et marquées de la lettre « L » s'appliquent uniquement lors des épreuves nationales et régionales.*

- 4** Les fédérations nationales doivent reprendre le Règlement dans la publication de leurs propres règlements, qui en plus doivent contenir une clause expresse que le Règlement fait partie de leurs propres Règlements.

- 5** Une disposition spéciale du Règlement déroge à une disposition générale avec laquelle elle serait incompatible.

- 6** La participation à une épreuve cycliste, à quel titre que ce soit, vaut acceptation de toutes les dispositions réglementaires qui y trouvent application.

- 7** La F.S.C.L. et l'U.C.I. ne pourraient être tenue responsables des infractions à la loi commises en relation avec le sport cycliste, même si le Règlement était invoqué pour justifier une telle infraction.

- 8** Dans le présent Règlement, le genre masculin est utilisé relativement à toute personne physique aux seules fins de simplicité. L'utilisation du genre masculin est purement formelle et indique aussi bien le genre féminin que masculin.

- 9** Le terme coureur indique un homme ou une femme qui pratique une discipline cycliste visée au présent Règlement, même si dans certaines disciplines un autre terme est habituellement utilisé.

- 10** Sauf disposition contraire, les modifications du présent Règlement UCI entrent en vigueur à la date de leur publication sur le site Internet de l'UCI.

(Article introduit au 01.01.09).

RÈGLEMENT UCI – FSCL DU SPORT CYCLISTE

- 11** Sauf disposition contraire, les modifications du Règlement FSCL entrent en vigueur à la date de leur publication sur le site Internet F.S.C.L.
- 12** Lors de la collecte, le traitement et/ou le partage de données de licenciés et/ou de toute autre personne impliquée dans le cyclisme, les Fédérations Nationales respecteront la Politique relative à la Collecte, au Traitement et au Partage de Données entre les Fédérations Nationales affiliées et l'UCI, qui figure en annexe et fait partie intégrante du Règlement UCI.

La Politique doit également être reprise dans les règlements correspondants des Fédérations Nationales, conformément au point 3 ci-dessus.
(Texte introduit au 01.01.09 ; texte modifié au 5.02.19)).

- 13** En cas de divergence entre le texte français et le texte anglais, le texte dans sa langue originale fait foi.

La langue originale pour les différents titres du Règlement UCI est :

Dispositions préliminaires		Français
Statuts UCI		Français
Titre 1	Organisation générale	Français
Titre 2	Route	Français
Titre 3	Piste	Anglais
Titre 4	Mountain Bike	Anglais
Titre 5	Cyclo-cross	Anglais
Titre 6	BMX	Anglais
Titre 7	Trial	Anglais
Titre 8	Cyclisme en salle	Anglais
Titre 9	Championnats du monde	Français
Titre 10	Championnats continentaux	Français
Titre 11	Jeux Olympiques	Français
Titre 12	Discipline et procédures	Français
Titre 13	Sécurité et conditions du sport	Français
Titre 14	Règlement Antidopage de l'UCI	Anglais
Titre 15	Cyclisme pour tous	Anglais
Titre 16	Paracyclisme	Anglais

(Texte modifié au 25.09.08 ; 18.06 ; 30.09.10 ; 01.05.14 ; 24.09.15).

- 14** *La langue originale du Règlement FSCL est le Français.*